



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
31 octobre 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

Recouvrement d'avoirs

Coopération internationale

Nigéria** : projet de résolution

Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que la restitution des avoirs d'origine illicite est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et ayant à l'esprit que le chapitre V de cette convention est un des chapitres cruciaux pour la bonne application de cette dernière,

Rappelant également l'article 51 de la Convention, qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en ce qui concerne la restitution d'avoirs,

Rappelant en outre sa résolution 6/4 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé instamment les États Membres, selon qu'il conviendrait et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, au moyen de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention,

Rappelant l'article 46 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par cette convention,

Rappelant aussi sa résolution 4/2 du 28 octobre 2011, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le

* [CAC/COSP/2017/1](#).

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



renforcement de la coopération internationale”, dans laquelle elle a décidé d’organiser des réunions de groupes d’experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l’aider sur les questions d’extradition et d’entraide judiciaire; de l’aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et de contribuer à l’application des dispositions correspondantes de la Convention; de faciliter l’échange de données d’expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national; et d’instaurer la confiance et d’encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s’occupant d’entraide judiciaire et d’extradition,

Rappelant également sa résolution 5/3 du 29 novembre 2013 sur la facilitation de la coopération internationale en matière de recouvrement d’avoirs, et réaffirmant l’importance d’un échange volontariste d’informations sans préjudice du droit interne, de la restitution rapide du produit du crime conformément au paragraphe 3 de l’article 57 de la Convention, et de l’établissement de lignes directrices pratiques pour faciliter le recouvrement d’avoirs,

Rappelant sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a chargé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d’avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption, de commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d’informations conformément à l’article 56 de la Convention, et de recueillir des informations, quant au recours par les États parties à des accords transactionnels et à d’autres mécanismes, pour voir s’il était possible d’élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente, et prenant note avec satisfaction des débats thématiques consacrés à ces questions par le Groupe de travail²,

Rappelant aussi sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords transactionnels et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d’autres États, et a encouragé les États parties et l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d’expérience et d’accumuler des connaissances sur la gestion, l’utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et recouverts, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu’il conviendrait,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l’intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d’action plus large de l’Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l’état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³, dans laquelle les États Membres ont déclaré qu’ils entendaient prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l’étranger et le blanchiment d’avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l’assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention et plus particulièrement à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre

² Voir les documents [CAC/COSP/WG.2/2016/4](#) et [CAC/COSP/WG.2/2017/4](#).

³ Résolution [70/174](#) de l’Assemblée générale, annexe.

de solutions innovantes pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

Rappelant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, dans lequel des chefs d'État et de gouvernement et de hauts-représentants se sont engagés à faire en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption active et passive, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour recouvrer et restituer les avoirs volés conformément à la Convention, et dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés,

Notant avec satisfaction les principes énoncés dans les résolutions 69/313 (27 juillet 2015), 70/1 (25 septembre 2015), 71/208 (19 décembre 2016) et 71/213 (21 décembre 2016) de l'Assemblée générale, ainsi que dans ses propres résolutions 5/3 (29 novembre 2013) et 6/2 (6 novembre 2015), et réaffirmant la nécessité inchangée de s'en inspirer,

Notant avec préoccupation l'augmentation constante de fonds d'origine illicite, notamment en provenance des pays en développement, ainsi que le danger que leur flux constitue pour le développement durable, l'état de droit et la stabilité politique des pays,

Notant que les économies en transition ou en développement sont plus susceptibles d'être à la source de flux financiers illicites,

Soulignant que le non-rapatriement des flux financiers d'origine illicite en temps opportun et de façon concertée des pays de destination dans les pays d'origine constitue une atteinte aux droits de l'homme, puisqu'il prive les programmes d'investissement social des fonds destinés à réduire la pauvreté,

Notant qu'une part importante du produit de la corruption, y compris de cas de corruption transnationaux et d'autres infractions établies conformément à la Convention, doit encore être restituée aux États parties requérants, à ses propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions,

Soulignant que les pays doivent veiller à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation et, le cas échéant, des procédures non fondées sur une condamnation, afin de recouvrer le produit du crime identifié,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, concernant l'élaboration d'un guide pratique pour un recouvrement efficace des avoirs, qui établit des méthodes utiles et coordonnées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption et constatant les obstacles que constituent, pour la coopération internationale, les nombreuses exigences applicables à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire,

Considérant aussi que les États parties continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs du fait des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'outils internes efficaces tels que la confiscation sans

⁴ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États parties et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes, ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de coopération internationale et de recouvrement d'avoirs,

Notant avec préoccupation que le coût considérable du recouvrement d'avoirs dans certains pays rend la procédure de recouvrement difficile à mettre en œuvre et que, par conséquent, il n'est pas toujours donné suite à certaines demandes de restitution du produit du crime,

Encourageant les États parties requis à intensifier les efforts collectifs pour renforcer la coopération internationale et à répondre aux demandes d'entraide judiciaire, conformément à l'article 46 de la Convention, en l'absence de double incrimination,

1. *Prie instamment* les États parties de simplifier les exigences en matière de preuve et autres procédures d'entraide judiciaire, lorsqu'il y a lieu et conformément à leurs systèmes et pratiques juridiques internes, en vue de renforcer la coopération internationale en vertu des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

2. *Prie aussi instamment* les États parties d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, surtout en l'absence de traités bilatéraux, conformément au paragraphe 7 de l'article 46 de la Convention;

3. *Prie* le Secrétariat de recueillir des statistiques appropriées sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, en particulier en l'absence d'arrangements bilatéraux et régionaux, y compris, le cas échéant, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de diffuser régulièrement ces informations;

4. *Demande* aux États parties de prévenir, d'incriminer, de poursuivre et de réprimer les actes de corruption visés par la Convention en adoptant les mesures appropriées nécessaires pour sanctionner les actes de corruption dans le secteur privé, notamment en poursuivant les personnes morales qui contreviennent aux lois nationales de lutte contre la corruption ainsi que leurs employés, conformément à leurs systèmes juridiques internes et aux dispositions de la Convention;

5. *Demande aussi* aux États parties de prendre des mesures et, s'il y a lieu, de renforcer la réglementation, conformément à leur droit interne, pour que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues, conformément à l'article 52 de la Convention, de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes physiques ou morales qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage détiennent directement ou font détenir par un intermédiaire;

6. *Demande également* aux États parties de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la transparence entre les entités privées, en particulier pour pouvoir identifier les propriétaires effectifs de fonds déposés sur des comptes nationaux ou faisant l'objet de transferts transfrontières, notamment en tenant des registres à cette fin, conformément au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et d'éliminer les obstacles au secret bancaire et de prévenir les flux financiers illicites par une application renforcée des mesures de vigilance;

7. *Demande* aux États parties, lors de la conclusion d'accords ou d'arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués au titre du paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, d'accorder une attention particulière à leur utilisation en faveur du développement durable, conformément à leur droit interne;

8. *Prie instamment* les États parties de lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant les procédures judiciaires et en empêchant leur détournement, et en évitant d'imposer des conditions à la restitution d'avoirs, et encourage les États à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques;

9. *Demande* aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue conformément à l'article 51 de la Convention, et d'intensifier les efforts visant à garantir la restitution ou la disposition des biens confisqués à l'État requérant, conformément à l'article 57 de la Convention, en prenant des mesures pour:

a) Prévenir, détecter et décourager plus efficacement le transfert international du produit du crime et des fonds d'origine illicite;

b) Identifier, suivre, intercepter, recouvrer et restituer le produit du crime et les fonds d'origine illicite, y compris des mesures permettant de veiller à ce que les institutions financières et autres établissements désignés respectent les règles qui s'imposent à eux;

10. *Encourage* les États parties à faire en sorte que les avoirs confisqués en attente de restitution ne restent pas en la possession d'institutions financières adéquates mais soient transférés sur des comptes séquestres, conformément à l'article 57 de la Convention;

11. *Demande* aux États parties de continuer d'échanger les meilleures pratiques et des informations sur des exemples de coopération fructueuse entre les uns et les autres en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs;

12. *Souligne* qu'il importe, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention, d'établir et d'échanger des connaissances et des informations analytiques et statistiques concernant la corruption en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, ainsi que des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption, afin de renforcer le recouvrement et la restitution d'avoirs, notamment leurs aspects juridiques, et de promouvoir la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs;

13. *Demande* aux États parties d'envisager de renoncer au remboursement des frais de recouvrement et de saisie d'avoirs ou d'en réduire le montant à un strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, en gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illicitement acquis contribue à une croissance partagée et au développement durable;

14. *Demande aussi* aux États parties de veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs en attendant la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération en vue de l'exécution d'ordonnances étrangères de saisie et de gel et de décisions de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires et des mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et décisions, chaque fois que possible;

15. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience sur la gestion et l'utilisation des avoirs gelés, saisis et confisqués, ainsi que des avoirs restitués, et à recenser les meilleures pratiques, selon qu'il conviendra, en tirant parti des ressources existantes, et à envisager l'élaboration de lignes directrices non contraignantes dans ce domaine;

16. *Demande* un renforcement de la coopération interinstitutions aux niveaux national, régional et mondial pour localiser et recouvrer des avoirs et les restituer à l'État partie requérant, conformément à l'article 57 de la Convention;

17. *Demande* aux États parties de continuer de transmettre au Secrétariat, afin qu'il les diffuse, des renseignements sur les outils et systèmes électroniques qu'utilisent les autorités nationales pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales;

18. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des accords transactionnels:

a) D'informer spontanément les États parties concernés qu'une négociation est engagée pour parvenir à un tel accord, et d'échanger de manière volontariste des informations sur ceux qui auront été conclus avec d'autres pays potentiellement affectés;

b) De communiquer de manière volontariste aux pays affectés, conformément au paragraphe 4 de l'article 46, au paragraphe 1, alinéa f), de l'article 48 et à l'article 56 de la Convention, des renseignements qui pourraient leur permettre d'entreprendre les démarches suivantes:

i) Engager des poursuites sur leur propre territoire contre les auteurs et bénéficiaires de pots-de-vin, ainsi que contre tout intermédiaire;

ii) Demander une entraide judiciaire aux États parties ayant déjà engagé des poursuites;

iii) Chercher à recouvrer les avoirs grâce à la coopération internationale en matière pénale;

iv) Chercher à recouvrer les avoirs au moyen d'une procédure civile privée;

19. *Demande* aux États parties, s'il y a lieu:

a) De communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords transactionnels et autres mécanismes juridiques, s'il y a lieu, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États parties;

b) D'informer d'autres États parties concernés qui en font la demande des voies de recours légales dont ils disposent dans leur droit interne pour participer à l'enquête et/ou se prévaloir d'un préjudice résultant de faits de corruption;

c) Pour les États parties qui ont recours à des accords transactionnels, d'envisager de permettre à leurs tribunaux et autres autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation dans le cadre d'un tel accord, de reconnaître la validité des revendications des autres États parties concernés, conformément à l'alinéa c) de l'article 53 de la Convention;

20. *Invite* les États parties qui ont recours à des accords transactionnels à publier, selon qu'il convient, des informations sur ceux qui auront été conclus et d'autres mécanismes établis;

21. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les informations sur leurs autorités centrales et compétentes communiquées conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention soient tenues à jour, afin de promouvoir le dialogue sur l'entraide judiciaire;

22. *Prie aussi instamment* les États parties d'envisager, le cas échéant, d'adopter et de diffuser des directives et des procédures sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, dont des informations sur les procédures civiles et administratives pertinentes conformément à l'article 43 de la Convention, y compris sur les délais nécessaires au traitement des demandes d'entraide judiciaire, et d'envisager de mener des consultations dans les cas appropriés, en tant que pays requérants et pays requis, avant d'accorder ou de refuser l'entraide judiciaire conformément à la Convention et au droit interne, et d'instituer un échange spontané d'informations dans les nouveaux traités bilatéraux et régionaux sur l'entraide judiciaire;

23. *Prie en outre instamment* les États parties d'envisager de fournir une assistance, y compris sous les différentes formes prévues au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, et d'assurer, conformément à l'article 48 de celle-ci, une coopération directe entre les services de détection et de répression chargés des enquêtes et des procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption, y compris en facilitant le recouvrement du produit du crime;

24. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'incorporer dans la bibliothèque juridique disponible sur la plate-forme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, mise au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une section distincte consacrée aux procédures civiles et administratives internes des États parties relatives aux enquêtes sur les délits de corruption;

25. *Demande* à la réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargé de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec l'aide du Secrétariat:

a) D'analyser et de recenser les problèmes et les difficultés auxquels se heurtent les États parties dans le domaine de l'entraide judiciaire, aussi bien en tant que pays requérants qu'en tant que pays requis, y compris les raisons fréquemment invoquées pour justifier les refus et les retards, afin de proposer des solutions novatrices;

b) De recenser les meilleures pratiques et les exemples à suivre pour demander et accorder une entraide judiciaire, y compris les raisons fréquemment invoquées pour justifier les refus et les retards, et de les mettre en commun pour améliorer la mise en œuvre de la Convention;

c) De continuer d'échanger des informations et des pratiques optimales sur le recours à des procédures civiles et administratives dans les affaires de corruption;

26. *Charge* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs (Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs), avec l'aide du Secrétariat:

a) De poursuivre ses efforts de collecte d'informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des victimes, y compris en demandant des informations aux États parties, en organisant des réunions et/ou des tables rondes d'experts à ses futures réunions;

b) D'analyser plus avant les meilleures pratiques suivies pour indemniser les victimes, notamment la notion de préjudice social;

c) D'analyser plus avant le lien entre les mesures destinées à indemniser les victimes et le recouvrement et la restitution d'avoirs aux États au titre du chapitre V de la Convention, notamment les difficultés liées aux demandes d'indemnisation présentées par des tiers;

d) De définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations qui permette aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention;

27. *Charge également* le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, avec l'aide du Secrétariat:

a) D'envisager de coopérer plus étroitement avec d'autres organisations internationales compétentes pour mieux faire comprendre le recours à des accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et ses incidences sur le recouvrement d'avoirs;

b) D'analyser en particulier les raisons pour lesquelles une petite partie (0,18 % seulement) des fonds versés au titre de sanctions pécuniaires imposées dans le cadre d'accords transactionnels conclus dans des affaires de corruption transnationale entre la mi-2012 et la fin avril 2016, avait été restituée aux États parties dont des agents publics avaient été prétendument corrompus⁵;

c) De continuer de recueillir des informations quant au recours par les États parties à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes, pour voir s'il est possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente;

28. *Prie instamment* le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de recenser les synergies entre les travaux de la réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargé de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et ceux menés dans le cadre du Groupe d'examen de l'application et du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, dans le respect de leurs mandats respectifs;

29. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et la réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargé de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en leur fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

30. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ [CAC/COSP/WG.2/2016/2](#), par. 33.